

permettent que les films admis à l'exclusion de tous autres. En outre, il y aura lieu de prévenir les exploitants de cinématographes que, dans le cas où ils représenteraient des films non visés ou substitueraient à un film admis un film non visé, l'autorisation qui leur a été accordée leur serait immédiatement retirée. Il vous appartient, en vertu de l'article 99, de vous substituer aux autorités municipales, si vous estimez que cette façon de procéder constitue une garantie nécessaire.

J'ajoute que les autorités préfectorales et municipales ont le droit d'interdire les films admis, dans le cas où elles jugeraient, pour des considérations d'ordre local, que leur reproduction peut présenter des inconvénients.

Le ministre de l'Intérieur,

MALVY.

Ont été nommés membres de la commission de contrôle dont il est question dans cette circulaire : MM. Lemarquand, Labussière, chefs de bureau du Ministère de l'Intérieur; Estève, sous-chef; Xavier Guichard, commissaire divisionnaire, et Isnard, sous-chef de bureau à la Préfecture de police.

Nous ne pouvons que nous féliciter du résultat que nous avions souhaité et qui promet d'être prochain. Le contrôle de l'administration centrale est la meilleure des garanties en vue d'obtenir la suppression à bref délai des représentations d'actes criminels par les cinématographes.

INFORMATIONS DIVERSES

CRIMES COMMIS PAR LES ARMÉES AUSTRO-ALLEMANDES. — La *Société générale des prisons* a consacré plusieurs de ses séances en 1915 et 1916, à examiner de quelle façon pourraient être réprimés les crimes de droit commun commis par les armées austro-allemandes dans les territoires envahis. L'opinion publique continue à se préoccuper de cette question et la requête suivante, signée par un grand nombre de personnalités du monde de la politique et de la presse des pays alliés, a été adressée aux divers gouvernements intéressés :

« Considérant les crimes de droit commun et les crimes administratifs et judiciaires que les gouvernements allemand, austro-hongrois, bulgare et turc, leurs fonctionnaires et leurs magistrats commettent journellement des rivages de la mer du Nord aux frontières de la Perse;

» Considérant les exterminations d'Arméniens, de Syriens et de Grecs en Turquie, les persécutions et les massacres de Serbes et de Grecs dans les Balkans, les expulsions, les arrestations et condamnations arbitraires de Slaves, de Roumains et d'Italiens dans l'empire austro-hongrois, de Polonais, de Danois et d'Alsaciens-Lorrains dans l'empire allemand, de Russes en Russie, de Belges en Belgique et de Français en France;

» Considérant que les mêmes procédés criminels ont fait de nombreuses victimes parmi les neutres, tant sur les continents que sur les mers;

» Considérant les excès dont sont souvent victimes les prisonniers alliés;

Les soussignés demandent aux gouvernements de la Quadruple-Entente de déclarer solennellement qu'après la paix on fera rechercher et punir tous les auteurs, instigateurs ou complices des crimes sus-énoncés, y compris les autorités les plus hautes.

LES CRIMES ET DÉLITS EN TERRITOIRE ENVAHI. — Le 23 juillet a été promulguée la loi relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi. En voici le texte :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à la signature du traité de paix, toute personne victime d'un crime ou d'un délit commis dans des territoires occupés par l'ennemi, qui se trouve dans l'impossibilité de saisir de ce crime ou de ce délit la juridiction compétente, aux termes de l'art. 63 C. instr. crim., peut saisir de la connaissance de ce crime ou de ce délit, le procureur de la République ou le juge d'instruction du siège de sa résidence.

Le procureur de la République et le juge d'instruction, saisis aux termes du paragraphe premier du présent article, sont compétents pour requérir ou ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de rassembler les preuves du crime ou du délit et pour en déférer les auteurs ou les complices aux tribunaux chargés de les punir.

ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS. — Dans sa séance du 28 juillet, le Sénat a adopté le projet de loi, que nous avons analysé, complétant l'art. 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

VENTE ET USAGE DES STUPÉFIANTS. — Dans sa séance du 7 juillet, la Chambre des députés a discuté, de nouveau, le projet de loi tendant à réprimer « l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ».

MM. Marius Moutet et Outrey, en ce qui concerne l'Indo-Chine, **M. Charles Bernard**, en ce qui concerne la France et surtout certains coins de Paris où le mal sévit, ont montré les ravages exercés par ces philtres mortels, dont la vente clandestine s'offre sous toutes les formes. **M. Charles Bernard** n'a-t-il pas raconté qu'à Montmartre, c'était dans des bouquets de violettes présentés par de jeunes vendeuses, que se dissimulait le flacon de morphine ou de cocaïne.

Nous avons exposé les divergences qui séparaient le Sénat et la Chambre des députés. Cette fois, l'union s'est faite entre les deux assemblées et le projet, tel que le Sénat l'avait amendé, a été voté à l'unanimité.

VAGABONDAGE SPÉCIAL. — Dans sa séance du 13 juillet, la Chambre des députés a adopté sans débat la proposition de loi déposée par **M. Maurice Viollette**, et dont nous avons fait connaître les dispositions, augmentant les pénalités appliquées aux vagabonds spéciaux.

LA CENSURE DES AFFICHES. — Le préfet de police a pris, en juin, une ordonnance aux termes de laquelle aucune affiche, aucun placard ne pourront, à dater du 1^{er} juillet 1916, être apposés sur les

murs de Paris et des communes du ressort de la préfecture de police si le texte et, le cas échéant, les dessins, n'en ont été, au préalable, visés à la préfecture de police.

Sont exceptées les affiches donnant le sommaire quotidien des journaux, exposées chez les marchands de journaux et dans les kiosques et dont l'examen est déjà assuré.

LA VENTE DES ARMES PROHIBÉES. — Le préfet de police a rappelé aux commissaires de police qu'ils doivent veiller plus que jamais à l'application stricte de la loi de 1849 sur l'état de siège. Ils devront, notamment, se rendre chez les commerçants qui détiennent encore des armes prohibées et en opérer la saisie. De plus, les magistrats procéderont à des visites inopinées chez ces mêmes commerçants pour s'assurer que les stocks d'armes prohibées, précédemment saisis chez eux, sont conservés sous scellés et constater que ces scellés sont restés intacts.

L'ÉPURATION DE PARIS. — Le préfet de police, après accord avec le Ministère de l'intérieur, a prescrit aux commissaires de police de Paris la plus grande sévérité envers les individus qui, arrêtés pour un délit quelconque, ne pourront justifier de moyens d'existence avouables.

On a même envisagé leur envoi dans des camps de concentration spéciaux; les fonctionnaires des différents services de la préfecture de police consultés à ce sujet se sont montrés unanimement partisans de l'application de cette mesure.

ANORMAUX. — Dans la séance du 6 juin de l'Académie de médecine, **M. André Collin** s'est occupé des enfants difficiles et délinquants et a montré que les chances de guérison de leurs instincts pervers sont très différentes, suivant les antécédents pathologiques, souvent héréditaires, qui les ont fait anormaux; il a étudié les chances d'amélioration suivant l'origine des tares et leur nature.

On n'a pas perdu de vue le rapport fait au Comité de défense des enfants traduits en justice par le docteur Paul Boncourt sur la même question. C'est une de celles qui attendent encore une solution par la création d'établissements spéciaux pour les anormaux qui ne relèvent pas du droit pénal, et néanmoins constituent un danger social contre lequel des mesures préventives doivent être prises.

LA LOI SUR LA TAXATION DES CÉRÉALES. — Le 30 juillet a été promulguée la loi relative à la taxation et à la réquisition des céréales,

Aux termes de l'art. 2, les acheteurs et vendeurs de blé à un prix supérieur à ceux fixés à l'article précédent, les acheteurs et vendeurs de farine et de son à des prix supérieurs à ceux des taxes qui seront établies en conformité de la présente loi, de même que les acheteurs et vendeurs de seigle, orgé et avoine, à des prix supérieurs à ceux de la taxe de ces céréales, seront punis d'une amende du simple au décuple de la majoration totale qui aura été stipulée contrairement à la loi.

Cette amende sera supportée par moitié par les deux parties contractantes; elle sera prononcée par le tribunal de simple police.

En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

D'après l'art. 4, il est défendu d'annoncer, de publier ou d'afficher pour le blé, la farine ou le son, ainsi que pour le seigle, l'orge et l'avoine, à vendre ou vendus sur les marchés, des cours supérieurs au prix fixé à l'art. 1^{er} pour le blé et à ceux de la taxation pour la farine, le son, le seigle, l'orge et l'avoine.

Toute contravention à cette disposition sera punie des peines prévues à l'art. 4 de la loi du 23 avril 1916.

LA TAXATION DES CHARBONS. — Le gouvernement a déposé sur la tribune de la Chambre un projet de loi relatif à la taxation des charbons domestiques. Les pénalités qui seraient encourues par les *acheteurs* et les *vendeurs* de charbons à des prix supérieurs à ceux des tarifs fixés, seraient les suivantes, d'après l'article 9, qui est ainsi conçu :

« Les acheteurs et vendeurs de charbons à des prix supérieurs à ceux des tarifs en conformité de la présente loi et de la loi du 22 avril 1916 seront punis d'une amende du simple au décuple de la majoration totale stipulée contrairement auxdits tarifs.

» Cette amende sera supportée par les deux parties contractantes dans les proportions fixées par le jugement et sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle. En cas de récidive, l'emprisonnement de un à trois mois pourra être prononcé.

» Toute offre ou mise en vente de charbons à des prix supérieurs auxdits tarifs sera punie d'une amende de cent francs (100 francs) à trois mille francs (3.000 francs) qui pourra être doublée en cas de récidive.

» L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux pénalités prévues par le présent article.

» Le tribunal pourra ordonner que son jugement sera affiché intégralement ou par extrait dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais des condamnés. »

DÉPORTATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE. — La loi du 24 novembre 1911 ayant désaffecté l'île des Pins comme lieu de déportation simple, les condamnés sont internés à l'île Maré où le gouvernement se préoccupe d'assurer, depuis deux ans, toutes les installations propres à la constitution d'un établissement de déportation.

Toutefois, l'île Maré, qui n'avait point jusqu'ici reçu de déportés, ayant été en fait et de tout temps partiellement occupée par les indigènes, ceux-ci sont aujourd'hui dans l'obligation d'évacuer plusieurs terrains formant le nouvel établissement pénitentiaire et sur lesquels ils abandonnent des constructions et plantations. Aussi a-t-il paru équitable de les en dédommager par une indemnité. Un décret promulgué le 20 juillet consacre l'allocation de cette indemnité.

L'ASSOCIATION DES GARDIENS DE PRISON. — Une nombreuse réunion de gardiens de prison s'est tenue le 3 juillet à Paris. Le traitement de ces fonctionnaires varie de 1.400 à 1.800 francs. Beaucoup d'entre eux, en raison de la modicité de ce traitement et du renchérissement de la vie, n'ont pu acquitter qu'une partie de leur loyer. Après discussion des mesures à prendre pour améliorer leur situation, les gardiens de prison ont décidé d'adresser au ministre de la Justice une requête demandant le bénéfice des avantages consentis aux petits fonctionnaires ou, à défaut de ces avantages, une indemnité spéciale à raison de la cherté de la vie.

LES PUPILLES DE LA NATION. — Nous avons exposé les divers projets dont le parlement avait été saisi concernant les orphelins de la guerre. Le Sénat en a poursuivi la discussion dans ses séances de juin et a finalement adopté le projet à l'unanimité de 254 voix, dans la séance du 23 juin, après avoir apporté au projet primitif diverses modifications.

Tout d'abord — et c'est là un point important — le conseiller de tutelle n'est plus imposé aux ascendants, il ne l'est qu'au cas de tutelle dative. A cet égard, notre président, M. Etienne Flandin, vice-président de la commission chargée d'examiner le projet, s'est exprimé en ces termes :

« J'ai eu déjà l'occasion de dire quelle confiance nous avons dans la mère de famille. Nous offrons à la mère de famille l'appui d'un conseiller de tutelle, nous ne le lui imposons pas. Notre solution est

la même encore, soit lorsque l'orphelin de la guerre a près de lui ses grands-parents, soit lorsqu'il a près de lui un exécuteur testamentaire désigné d'avance par les père et mère. (*Très bien!*)

» La situation change lorsque nous nous trouvons en présence d'un tuteur datif. Dans ce cas, nous imposons le conseiller de tutelle. Mais encore admettons-nous qu'il pourra être proposé par le conseil de famille à l'office départemental.

» Nous spécifions que ce conseiller pourra être une femme. (*Très bien!*) Nous ne voulons pas que l'enfant puisse se croire abandonné. C'est pourquoi nous lui donnons un conseiller de tutelle, représentant à ses côtés sa famille naturelle.

» Je crois que sur ces points nous sommes tous d'accord.

» Nous vous proposons, pour faire disparaître la dernière difficulté qui avait provoqué quelque opposition, de fixer désormais les attributions du tuteur et de l'office départemental dans le sens que je viens d'indiquer. (*Très bien!*)

» En ce qui concerne la surveillance de l'éducation de l'enfant, l'office départemental ne pourra prendre aucune sanction, s'il lui paraît qu'il doit intervenir; il ne pourra que signaler aux autorités compétentes ou aux conseils de famille ce qui lui paraît irrégulier ou repréhensible.

» Je pense que nos décisions feront disparaître les scrupules de certains de nos collègues et contribueront à maintenir l'unité de vues que nous désirons tous conserver dans cette discussion. (*Applaudissements.*) »

M. de Lamarzelle a pris acte des paroles de M. Flandin. « Il en résulte, a-t-il dit, que l'office départemental n'aura de droit de surveillance sur les orphelins de la guerre que lorsque ceux-ci n'ont pas de famille près d'eux. » Satisfait par cette affirmation, M. de Lamarzelle s'est déclaré prêt à collaborer au vote de la loi. M. Jénouvrier s'est associé à cette déclaration.

De son côté, M. Viviani, garde des sceaux, a dit que les familles auraient le droit de placer leur enfant dans l'établissement d'éducation qu'elles voudraient. M. Painlevé, ministre de l'Instruction publique, a répété que « la liberté de conscience et la volonté des familles seraient respectées dans l'éducation donnée aux pupilles ».

Ce sont là des engagements qui seront assurément tenus par leurs auteurs et, il faut aussi l'espérer, par leurs successeurs.

A la demande de M. d'Estournelle de Constant, la composition de l'office national a été modifiée en ce sens qu'il comprendra un certain nombre de femmes. Le nouveau texte (art. 12) porte :

L'office national s'adjoindra, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant distinguées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre.

Trois femmes au moins feront partie de la section permanente de l'office national (art. 13).

De même, l'art. 15 prévoit la présence de femmes dans la composition des offices départementaux et de leur section permanente.

M. Louis Martin aurait voulu donner la présidence de l'office départemental non pas au préfet, mais au président du tribunal civil; cette opinion, combattue par le ministre de l'Instruction publique, n'a pas prévalu devant le Sénat.

« Je ne crois pas, a dit en terminant M. Viviani, garde des sceaux, que la loi mérite les critiques qu'on dirige contre elle de droite comme de gauche. Étant donné les questions complexes qu'elle soulève, elle ne pouvait être qu'une loi de transaction particulièrement nécessaire à l'époque actuelle. Le parlement est fait pour transiger. »

Le parlement n'est pas fait pour transiger, mais il est parfois obligé de le faire, ce qui n'est pas la même chose. Trop de lois témoignent de cette nécessité et en portent la regrettable empreinte. Pour celle-ci, tout dépendra de quelle façon elle sera appliquée, lorsqu'elle aura été votée par la Chambre.

LE CONTROLE DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE. -- En mai dernier, le Sénat a voté sans modifications le projet de loi relatif à la surveillance des œuvres de bienfaisance qui font appel à la générosité publique; elles se trouvent désormais soumises au régime de la déclaration et de l'autorisation préalable, malgré l'opposition très énergique de plusieurs membres du Sénat, MM. de Lamarzelle, Larère, de Las-Cazes.

« Le but de la proposition, a dit M. de Lamarzelle, est d'appliquer à une certaine catégorie d'œuvres le régime de l'autorisation, à soumettre ces œuvres au bon vouloir du ministre de l'Intérieur.

» On dit que cette proposition n'aura qu'un champ d'application assez restreint; alors il faudrait en modifier l'intitulé, qui vise toutes les œuvres faisant appel à la générosité publique.

» Le rapporteur a parlé du régime temporaire exceptionnel, applicable seulement pendant la durée de la guerre. En réalité, c'est une loi pour toujours que le Sénat est invité à voter.

» On dit qu'il y a eu des scandales graves auxquels il importe de mettre un terme; que certaines gens ont pris le masque de la philanthropie pour se livrer à de véritables escroqueries, à de véritables

abus de confiance. Eh bien, le Code pénal prévoit et punit les délits de ce genre; pourquoi les parquets ne l'ont-ils pas appliqué? Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas provoqué leur action? Pourquoi, s'il jugeait que les lois existantes ne suffisaient pas, a-t-il tant attendu avant d'agir que l'initiative parlementaire s'exercât par le dépôt d'une proposition de loi sur le bureau de la Chambre? On parle de scandale. Qu'on précise! Les catholiques, en particulier, demandent qu'on leur dénonce ceux qui se seraient couverts du drapeau de la foi pour se livrer aux abus de confiance que l'on invoque pour justifier le vote de la loi. Ils ne manqueront pas de les exécuter. (*Très bien! à droite.*)

» L'autorisation sera accordée ou refusée sur la proposition de commissions composées uniquement de fonctionnaires ou de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire sous sa dépendance. D'ailleurs, seul le ministre lui-même aura la décision; il sera juge et juge unique.

» Présente-t-il toutes les garanties d'impartialité? Il ne les présente pas plus sous le régime actuel que sous les autres. »

M. de Lamarzelle a terminé en disant :

« Les œuvres, les associations ont à accomplir une tâche dont l'État est impuissant à s'acquitter. La charité privée devra assumer pendant et après la guerre les charges que le Trésor public sera dans l'impossibilité de supporter. Le moment sera donc mal venu de la forcer à ramper sous la férule du pouvoir en l'emprisonnant dans les filets de l'administration. »

M. de Las Cases a protesté à son tour contre le régime arbitraire auquel on veut soumettre les œuvres charitables, et il adjure le Sénat de ne pas se prêter à cette entreprise contre la liberté.

M. Magny, rapporteur, a défendu le texte soumis au Sénat. « Si quiconque est libre, a-t-il dit, de faire la charité, cela est vrai quand il s'agit de faire la charité avec son argent. Mais, dans le cas présent, il s'agit de la charité qui fait appel à la générosité publique. »

M. Paul Strauss, président de la commission, a insisté pour le vote d'une proposition de loi qui, également d'après lui, n'est ni tracassière ni vexatoire, et qui donnera à l'opinion publique les garanties auxquelles elle a droit.

De son côté, M. Malvy, ministre de l'Intérieur, est intervenu en faveur de la proposition de loi, en faisant remarquer que la Chambre l'avait votée à l'unanimité.

« Nous sommes, a-t-il dit, à une époque où tout doit céder devant l'intérêt national; j'ai conscience, depuis le début de la guerre, de

n'avoir jamais envisagé la charité privée sous un angle politique. Personne ne peut me reprocher un acte de partialité à l'égard d'aucune œuvre. (*Très bien!*)

» Le gouvernement aidera toujours les œuvres honnêtes, sans souci de l'opinion politique ou confessionnelle. On nous demande pourquoi nous ne nous contentons pas de réprimer les abus. Je ne peux pas régulariser en bloc toutes les œuvres faisant appel à la charité publique.

» Le parquet a poursuivi chaque fois qu'il y a eu un délit caractérisé. Mais l'action du parquet a été délicate.

» La plupart des œuvres ont, depuis le début de la guerre, sollicité l'autorisation du Parlement, pour des journées, pour des quêtes. Je n'ai jamais hésité à l'accorder lorsqu'elle émanait de personnes honorables. Les œuvres se sont soumises d'elles-mêmes au contrôle nécessaire.

» L'opinion publique se demande si les fonds recueillis sont toujours employés pour le but indiqué. (*Très bien! à gauche.*) En n'adoptant pas le projet, on craignait de diminuer la charité.

» C'est une question de confiance mutuelle qui se pose.

» Nous avons tous ici le sentiment d'un devoir commun impérieux de solidarité à l'égard de nos vaillants soldats et de leurs familles. Je ne doute pas que le Sénat voudra adopter le projet. »

La Commission et le Gouvernement ont obtenu gain de cause, et après l'adoption des divers articles du projet : art. 1^{er} (désignation des œuvres soumises à la loi), art. 2 (obligation de la déclaration), art. 3 (composition de la commission qui accordera ou refusera les autorisations), art. 4 (autorisations provisoires), art. 5 à 9 (inspection, comptabilité, sanctions), l'ensemble de la loi a été adopté par 190 voix contre 49 sur 239 votants et promulgué le 30 mai 1916.

La loi du 30 mai a été complétée par le règlement d'administration publique du 18 septembre, inséré au *Journal officiel* du 24. Ce décret (art. 36) rappelle :

a) Que les infractions à la loi du 30 mai 1916 entraînent des sanctions civiles (dissolution) et des sanctions pénales (emprisonnement, amendes);

b) Que l'insoumission « aux dispositions du décret » donne ouverture à la procédure de « retrait d'autorisation » devant la Commission de contrôle.

Il faut souhaiter que la mise en tutelle des œuvres de bienfaisance sur lesquelles on fait ainsi planer une suspicion injustifiée, ne brisera

pas le magnifique élan qui s'est manifesté depuis deux ans sans distinction d'opinions philosophiques ou religieuses; mais nous n'en sommes pas certains.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — Les Chambres ont fait un pas dans la lutte à entreprendre contre l'alcoolisme; malheureusement, il a encore fallu transiger, et la mesure radicale de la suppression du privilège des bouilleurs de cru n'a pu être obtenue, malgré l'énergique et éloquente intervention de notre président honoraire, M. Ribot, ministre des Finances.

« Le péril est à nos portes, a dit M. Ribot. Nous n'en sommes pas à faire de longs discours, de longs rapports, de longues discussions. Écoutez le cri d'alarme qui s'élève partout. L'Académie de médecine, l'Académie des sciences vous le disent avec l'autorité qu'elles ont dans le pays. La Chambre manquera à son devoir; elle portera devant le pays et devant l'histoire une responsabilité lourde, si pour des motifs quelconques, elle ne fait pas ce que le pays entier lui demande. (*Mouvements divers.*) »

« Ayez le courage de faire ce qui est nécessaire pour la conservation de la race des Bretons, de la race des Normands comme de toutes ces races admirables qui, aujourd'hui confondues dans notre armée, sont la France, mais qui demain ne seraient plus la même France, si nous laissons continuer cet abâtardissement de la race par l'alcoolisme. (*Vifs applaudissements.*) »

« L'alcoolisme, a dit aussi M. Charles Benoist, est un fléau avec lequel il n'y a pas de transaction à admettre ni de ménagements à garder. »

Mais les partisans du privilège des bouilleurs de cru, qui défendent l'intérêt particulier et la bourse de leurs électeurs avant de songer à l'intérêt général, se sont montrés tenaces, et le privilège a dû être partiellement maintenu.

Aux termes de l'art. 4 de la loi relative aux douzièmes provisoires applicables au troisième trimestre de 1916, les bouilleurs qui auront distillé leur récolte depuis six ans au plus auront droit à une franchise annuelle de dix litres d'alcool pur, et conserveront en franchise également, c'est-à-dire sans recensement aucun, les stocks qu'ils possèdent actuellement. Ces droits sont aussi accordés aux conjoints des mobilisés décédés depuis le commencement de la guerre.

Les bouilleurs qui n'auront pas distillé depuis le 1^{er} janvier 1910 ne pourront le faire qu'en atelier public ou dans des associations coopératives, sous réserve qu'ils soumettront à la prise en charge au

moins deux cents litres d'alcool pur par campagne, ou paieront les droits sur la différence.

D'autre part, le droit général de consommation sur l'alcool est porté à 400 francs l'hectolitre.

Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à la fin de l'année de la cessation des hostilités. Aussi M. Raoul Péret, rapporteur, a-t-il pu dire : « Nous vous apportons, je le reconnais, une solution qui n'est pas tout à fait complète, une solution fragmentaire, provisoire, mais c'est, laissez-moi vous le dire, un premier pas du Parlement dans la voie de la lutte contre l'alcoolisme. »

Une solution qui n'eût été ni « fragmentaire » ni « provisoire » est celle que M. Charles Benoist a proposée. Elle consistait à rendre définitives les mesures réclamées pour la durée de la guerre, mais elle a rallié tout juste 156 voix contre 345.

Au Sénat, M. Ribot a accepté la transaction afin d'éviter le risque d'un ajournement indéfini d'une réforme qu'il considérait, avec raison, comme urgente :

« Avec le texte qui vous est soumis, a-t-il dit, il ne sera pas fabriqué un litre d'alcool autrement que sous l'œil de la régie.

« On ne pourra plus distiller que dans les ateliers publics ou dans des ateliers des sociétés coopératives.

« Nous considérons ce régime comme devant être efficace; l'expérience montrera que nous avons raison.

« Il reste la question de la franchise de dix litres. J'étais d'avis de ne pas l'admettre, à cause de l'exemple du passé; mais il s'agit d'une transaction honorable, à durée limitée, de nature à faciliter l'accord général.

« Nous espérons faire en ce moment quelque chose de définitif.

« Ce que nous faisons n'est pas un acte arbitraire, mais un acte nécessaire dans l'intérêt supérieur du pays.

« Nous croyons faire une bonne œuvre. Il y a quelque chose de plus haut que l'intérêt du fisc, c'est l'intérêt national. Ce que nous vous proposons, c'est un acte. La loi restera; elle sera utile au pays. »

Conformément à cet appel, le Sénat a accepté le texte voté par la Chambre.

A la suite des délibérations du Parlement, auxquelles M. Ribot avait pris une part si active et si efficace, l'Union des femmes françaises contre l'alcool lui a adressé la lettre suivante :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Profondément émue des débats qui viennent d'avoir lieu à la Chambre à propos du privilège des bouilleurs de cru, nous tenons à vous remer-

cier de l'attitude que vous avez prise au cours de la discussion générale.

Nous vous demandons d'user de votre grande influence pour supprimer définitivement l'alcool de nos foyers. Les demi-mesures facilitent la fraude. Elles ne délivrent pas le pays d'un régime que tous les Français clairvoyants et patriotes ont condamné.

Il faut sauver la race!

Les représentants de la nation ont montré qu'ils étaient prêts à vous suivre dans la voie que vous leur aviez si noblement indiquée. Nous vous supplions d'y persister avec fermeté. Le pays vous en gardera une éternelle reconnaissance.

A la suite d'une démarche du président de la Société française d'action contre l'alcoolisme *l'Alarme*, le ministre de l'Instruction publique vient de prescrire à tous les chefs d'établissements, directeurs et directrices d'écoles communales, qu'il sera interdit de donner aux enfants des écoles « d'autres boissons que de l'eau, du lait, de la bière, du vin ou du cidre étendu d'eau, des infusions hygiéniques sans aucune addition de spiritueux. »

Le maire de Saint-Germain-en-Laye a pris un arrêté dans lequel il signifie à ses administrés sa résolution d'appliquer rigoureusement la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique :

« Ayant remarqué, dit-il, la très mauvaise tenue d'un certain nombre de débits en ville, dans lesquels des individus pris de boisson trouvent un abri où ils continuent leurs libations avec la complaisance bienveillante des tenanciers, j'ai donné des ordres spéciaux au service de la police pour mettre fin à ce spectacle déplorable et pour que les contrevenants soient poursuivis conformément à la loi sur l'ivresse publique du 23 janvier 1873. »

LA JUSTICE MILITAIRE. — Dans sa séance du 3 octobre, la Chambre des députés a discuté et voté, malgré l'opposition des ministres de la guerre et de la marine, une proposition de loi de M. Paul Meunier tendant à réformer certains articles du code de justice militaire, et qui peut se résumer dans les quatre idées suivantes : Établissement du scrutin secret pour les juges du conseil de guerre. — Rétablissement des conseils de guerre composés de sept membres. (Leur nombre a été actuellement ramené à cinq.) — Nécessité, par conséquent, d'une majorité de cinq voix, au lieu de trois, pour la condamnation de l'inculpé. — Établissement des conseils de revision aux armées, pour toutes les condamnations qu'elles qu'elles soient,

et non plus seulement pour les condamnations capitales. — Recours en grâce possibles dans tous les cas. Actuellement le recours en grâce n'est obligatoire que si l'un des membres du conseil le demande, étant bien entendu que le général chef de la justice militaire est toujours maître de transmettre le dossier à la présidence de la République, même si aucune demande n'est formée.

Le général Roques, ministre de la guerre, a rappelé dans quelles conditions fut votée la loi du 27 avril 1916 que le lendemain, M. Paul Meunier appelait une « belle loi ». C'est celle pourtant qu'aujourd'hui il propose de modifier.

On oublie trop que nous sommes en guerre, que ni la Révolution, ni nos prédécesseurs de 1870, ne se sont laissés aller à cette tendance. Il ne faut pas jeter le discrédit, la suspicion sur tous les jugements rendus par les conseils de guerre, c'est injuste.

Il faut protéger nos soldats contre les lâcheurs qui seraient tentés de se livrer à l'ennemi. Le gouvernement demande l'ajournement de la discussion.

L'amiral Lacaze, ministre de la marine, s'est déclaré en plein accord avec le ministre de la guerre. Il ne faut pas donner à entendre que tous les jugements des conseils de guerre sont suspects.

Il demande à la Chambre de se souvenir que les juges des conseils de guerre ont un profond sentiment du souci de la justice et de leurs responsabilités.

M. Paul Meunier demande à la Chambre de voter la proposition malgré l'opposition des deux ministres.

L'ajournement de la discussion, proposée par le ministre de la guerre, est repoussé par 312 voix contre 137.

Les divers articles et l'ensemble du projet sont adoptés.

Nous aurons l'occasion de reparler de cette proposition de loi lorsqu'elle viendra en discussion devant le Sénat.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS ET LA GUERRE. — Le *Journal des économistes* publie, sous la signature de M. Georges de Novion, une intéressante étude sur les modifications apportées par la guerre à la vie pénitentiaire :

Les prisonniers militaires belges sont soumis à la réglementation pénitentiaire française : ils fabriquent des caisses pour le transport des obus.

C'est surtout dans les maisons centrales, dit M. de Novion, que la main-d'œuvre pénitentiaire peut donner une production importante et associer en quelque mesure à l'effort commun les hommes qui

n'ont pas le droit de porter les armes. C'est ainsi que Melun, où les détenus fabriquent, en temps normal, les uniformes des gardiens de prison et les habits des huissiers de ministères, était tout prêt pour la confection des vêtements militaires. Beaulieu, où ont été transférés 150 réclusionnaires de Riom, fabrique des milliers de chaussures. Un atelier spécial y a été créé pour la réparation des chaussures militaires. On estime à 35 ou 40 0/0 le boni ainsi réalisé. Fontevault produit mensuellement quatre mille couvertures et parviendra, paraît-il, à en produire cinq mille. A Clairvaux, des ateliers sont consacrés au travail du bois et principalement à la fabrication des manches de brosse. La broserie est spécialisée à Poissy.

L'UTILISATION DES CONDAMNÉS. — Deux députés, MM. Rameil et André Hesse, viennent de déposer la proposition suivante :

ARTICLE PREMIER. — Tout condamné à l'emprisonnement qui aura subi le tiers de sa peine sera admis, sur sa demande, à contracter un engagement pour la durée de la guerre dans le service armé exclusivement.

S'il y est reconnu apte, son incorporation emportera remise du restant de sa peine.

ART. 2. — Le bénéfice de la disposition qui précède ne sera point applicable aux condamnés pour les délits prévus par la loi du 18 avril 1886 établissant des pénalités contre l'espionnage, pour les infractions prévues par la loi du 4 avril 1915 qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie, et d'une manière générale, aux individus condamnés pour faits portant atteinte à la défense nationale.

ART. 3. — Les dispositions de la loi du 4 avril 1915, complétant les art. 621 et 628 du Code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés, sont applicables aux militaires engagés dans les conditions de la présente loi.

RÉHABILITATIONS. — Nous avons signalé la loi du 4 avril 1915, d'après laquelle le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre, qui a été pour action d'éclat l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, peut obtenir sa réhabilitation, sans que sa demande soit soumise à aucune condition de temps ni de résidence.

Notre collègue, M. de Casabianca, a fait connaître, dans la *mercuriale* de rentrée, que depuis la promulgation de cette loi, la cour d'appel de Paris (Chambre des mises en accusation) a prononcé la réhabilitation de 200 combattants environ, précédemment condamnés, mais qui, depuis la guerre, ont racheté leur faute par une glorieuse conduite.

L'ACTION CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES EN ITALIE. —

Notre collègue M. Raoul Darmon, avocat à Tunis, et actuellement aux armées, nous communique un très intéressant décret italien du 3 septembre 1916 par lequel est autorisée l'action civile devant les juridictions militaires. Ce décret est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Dans les instances pour crimes et délits déferées à la juridiction militaire pour avoir été commis en temps de guerre, et conjointement à l'action pénale, peut être exercée l'action civile, suivant les art. 7 et s., 53 et s. C. proc. pén. de droit commun, et dans les formes prescrites pour les jugements devant les tribunaux ordinaires dans la mesure où elles sont applicables, étant maintenues les dispositions de l'art. 27 C. pén. milit. et de l'art. 26 C. pén. marit.

ART. 2. — Dans les instances indiquées dans le précédent article, devant les tribunaux militaires de guerre, à l'exception de ceux qui fonctionnent dans la zone des opérations ou dans les places fortes en état de résistance, l'inculpé peut, par dérogation aux art. 544 C. pén. pour l'armée et 602 C. pén. marit., choisir son défenseur même en dehors des officiers présents, parmi les avocats ou avoués admis à l'exercice de la profession dans les modes établis par la loi.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

ART. 3. — Le présent décret aura effet du jour de sa publication dans la *Gazette officielle*, même à l'égard des instances en cours.

EN CHINE. — Le journal *l'Écho de Chine* annonce que l'un des premiers décrets du nouveau président de la République ordonne la suppression des châtiments corporels dans les yamens. Un autre décret enlève aux cours secondaires de justice le droit de condamner à mort tout individu reconnu coupable sans en référer à la Cour suprême.

LA JEUNESSE CRIMINELLE EN ALLEMAGNE. — Les journaux de Hanovre publient une statistique prouvant que le nombre des délits commis par la jeunesse de la ville a plus que doublé depuis le début de la guerre. Ils affirment que l'une des principales causes de cet état de choses est la misère qui frappe durement certaines classes de la population et pousse les enfants laissés sans surveillance depuis le départ des pères et des instituteurs appelés sous les drapeaux à s'emparer du bien d'autrui et à satisfaire par tous les moyens leurs convoitises. Une autre cause est le trouble que jette la guerre, dans l'esprit des enfants, les récits de bataille, et aussi de

massacres certains films du front tournent peu à peu l'imagination de la jeunesse à la violence. Par le manque de main-d'œuvre, des enfants de quinze, seize ans ont des salaires d'hommes d'âge mûr; — tout l'argent qu'ils gagnent est dépensé et gaspillé sans contrôle. Ces adolescents hantent les cabarets, boivent à devenir ivres. Les journaux font remarquer que des enfants de bonne famille, et qui ont reçu la meilleure éducation, ne demeurent pas en reste, quant à ces excès, avec les fils d'ouvriers.

(*Le Temps*, 27 août.)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL REGNAULT. — M. le Président de la République, revenant du front des armées, s'est rendu à Amiens, où il a remis, au palais de justice, la croix de commandeur de la Légion d'honneur à notre éminent collègue M. Regnault, procureur général, qui s'est offert comme otage pendant l'occupation allemande et qui a contribué par son énergie à assurer la sauvegarde de la ville. (*Le Temps* du 18 octobre.)

La courageuse attitude de M. le procureur général Regnault, au moment de l'occupation d'Amiens par les armées allemandes, était déjà connue de ses collègues de la Société des Prisons. Ils se réjouissent du juste hommage rendu à ce vaillant magistrat qui honore hautement la magistrature et le pays tout entier.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *L'Allemagne impériale et le crime de droit commun* (1).

M. Raymond Hesse a fait, au Cercle du soldat de Montélimar, une conférence devant les soldats du 52^e régiment auxquels s'était joint un public nombreux. Cette conférence, publiée en brochure, a obtenu un grand succès, et nous sommes heureux de l'analyser, car non seulement elle émane d'un collègue distingué, qui prend une part active à nos travaux, mais elle traite une question qui a fait l'objet de nos discussions au cours de plusieurs assemblées générales, à la suite des rapports présentés par MM. les professeurs Louis Renault et René Garraud, en 1915 et 1916 : *les crimes de droit commun commis par les armées d'occupation*.

M. Raymond Hesse a fait dans sa conférence un parallèle saisissant entre la psychologie du criminel de droit commun et celle des Allemands — même des chefs — qui ont ordonné ou toléré les crimes abominables que les rapports officiels ont mis en lumière : « Pourquoi n'ai-je pas dans le monde la place qui me revient, les biens auxquels j'ai droit et qu'une injustice, un malheur immérité à mon sens, m'empêchent d'obtenir, et pourquoi ne pas rétablir à mon profit l'équilibre troublé à mon préjudice? » Telle est la thèse du criminel qui le différencie de l'honnête homme : celui-ci est guidé par les principes, celui-là par ses appétits, obéissance aux lois et respect des contrats, d'un côté; de l'autre, mépris des lois et emploi de la violence pour réaliser le maximum d'appétits dans le minimum de temps.

« Ne croyez-vous pas, dit M. Raymond Hesse, qu'il en est des nations comme des individus? Il y a des lois qui régissent les rapports de nation à nation, lois consenties par elles et qui constituent le droit international public. Il y a une morale de nation à nation qui est le respect des engagements librement consentis. Il y a des

(1) Par M. Raymond Hesse, avocat à la Cour de Paris, docteur en droit diplômé de sciences pénales, lauréat de l'Institut, broch. in-8°, 1916.